

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 02 juillet 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUE, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Stéphanie RIGAUD, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Benoît LEJEUNE, Thierry BODHUIN

Pouvoirs : Laurence PELLEN à Virginie QUINIOU

Date de convocation :	27 juin 2024
-----------------------	--------------

Excusés : Laurence PELLEN

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

Approbation de la séance précédente

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 mai 2024.

M. Le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Mise en place d'une caution pour la mise à disposition d'un terrain municipal ;
- Avenant à la Convention de la Crèche « Les P'tits Dauphins »

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

1/ FINANCES

24070201 – Subvention exceptionnelle – « Raid Amazones 2025 » :

L'équipe « Les p'tits salés bretons », composée de Marlène DESTHOMAS, Jeanne DESTHOMAS et Florie MOLIERA souhaite participer au « Raid Amazones 2025 » afin de soutenir l'association « vaincre la mucoviscidose » et de sensibiliser le grand public à la mucoviscidose dont sont atteints 2 des enfants des participantes. Afin de mener à bien leur projet, ils ont sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ pour la participation au « Raid Amazones 2025 » ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document permettant la réalisation de l'opération exposée ci-dessus.

24070202 – Caution Terrain municipal

M. Le Maire indique que dans le cadre de la mise à disposition d'un terrain municipal afin d'organiser des manifestations sur la commune, il convient de mettre en place un tarif de caution suivant les modalités présentées ci-dessous :

Caution	1000 €
---------	--------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'APPROUVER la mise en place de la caution présentée ci-dessus.

24070203 – Cession d'une portion de voie communale – 11, Quélérec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aux termes duquel « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » ;

Vu la délibération n°24020618 du 06/02/2024 décidant d'engager la désaffectation de l'emprise communale cadastrée section B n° 1130 d'une superficie de 36 m² située 11, Quelerec à LANDUNVEZ ;

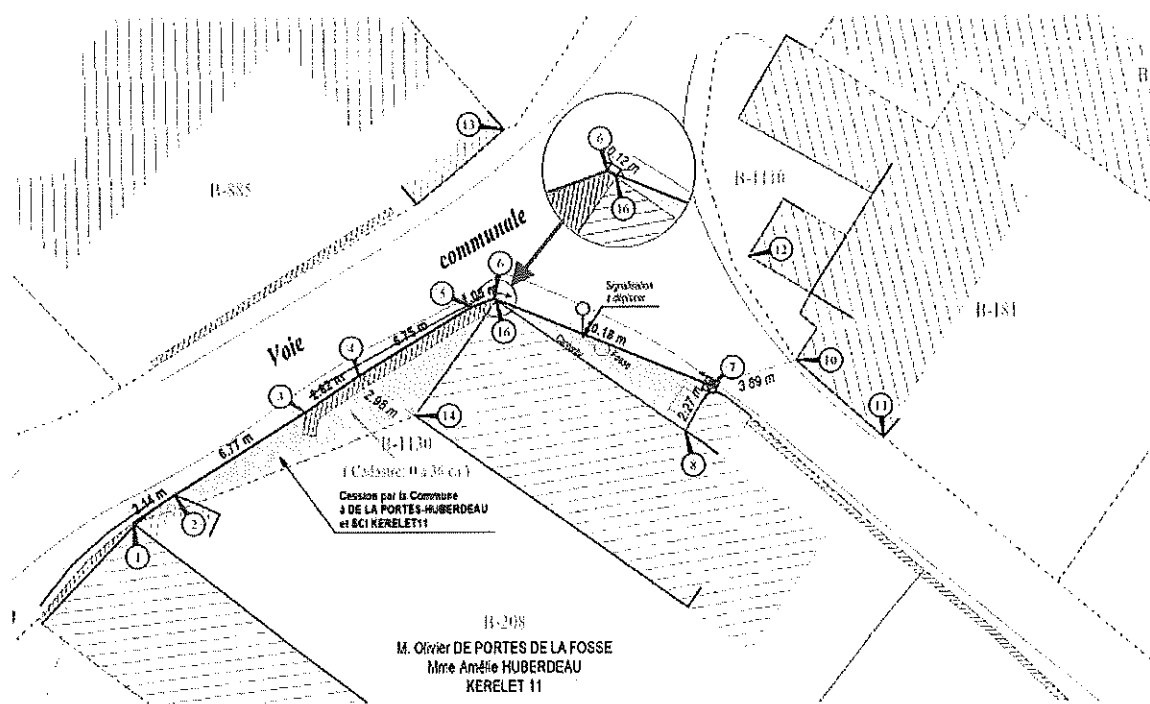
Vu la délibération n° 24052104 du 21/05/2024 constatant la désaffectation de cette emprise et approuvant le déclassement de celle-ci ;

Vu le courrier reçu en mairie, en date du 03/06/2024, indiquant que la SCI Keleret 11 se substituerait aux consorts DES PORTES pour l'acquisition de l'emprise ;

Vu le zonage de l'emprise concernée, située en zone A ;

Considérant que la SCI Keleret 11 s'est portée acquéreur des emprises communales susvisée d'une superficie de 36 m² pour un montant de 18 € net vendeur, soit 0.50 €/m². Etant précisé que les frais relatifs à cette cession seront à la charge des acquéreurs ;

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la vente de l'emprise communale cadastrée provisoirement section B n° 1130, d'une superficie de 36 m² située 11, Quelerec à LANDUNVEZ ;
- **D'ACCEPTER** la cession de celle-ci à la SCI Keleret 11 ;
- **DE FIXER** le prix de vente de cette parcelle cadastrée section B n°1130, d'une superficie de 36 m², à hauteur de 18 euros (dix-huit euros) net vendeur, soit 0.50€/m² étant précisé que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant au projet et tous documents à intervenir.

Mme DES PORTES s'est retirée de la salle et n'a pas pris part aux échanges et au vote.

24070204 – Dénomination des voies sur la commune de Landunvez

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- **DE VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ADOPTER** les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Le travail des derniers mois sur la base adresse a été exposé. Un recensement complet des adresses et des numéros des habitations a été réalisé pour déterminer les incohérences ou des absences de numérotation.

Il a été décidé d'impacter a minima les administrés en ne modifiant pas ou peu les numéros des habitations. En revanche, des adresses ont été créées notamment pour le service technique.

3/ AFFAIRES GENERALES

24070205 – Mandatement du CDG29 – Procédure de mise en concurrence pour la Protection Sociale Complémentaire (Prévoyance)

Exposé :

Le Maire expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1er janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ; (pour les collectivités de -50 agents ou indiquer la date du CST local)

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **MANDATER** le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;
- **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

4/ DOMAINE - PATRIMOINE

24070206 – Vente d'un terrain communal à Armorique Habitat – Mezou Bras

Vu l'intérêt porté par Armorique Habitat à fin d'acquisition d'un terrain communal sis lotissement Mezou Bras,

- désignation : un terrain non viabilisé, cadastré en section E n° 157, d'une surface d'environ 907 m²,

M. Le Maire expose qu'Armorique Habitat souhaite se porter acquéreur dudit bien au prix de 35 000€, afin de réaliser sept logements locatifs sociaux.

La collectivité agréée ce projet et souhaite donner une suite favorable à cette demande.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la vente du bien ci-dessus désigné sis lotissement Mezou Bras au prix proposé ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout avant-contrat de vente et la vente qui en découlera.

5/ ENFANCE JEUNESSE

24070207 – Avenant Convention Crèche « Les P'tits Dauphins »

Le Maire présente l'avenant à la convention de partenariat entre la commune et l'association Multi-accueil « Les Petits Dauphins » fixant les modalités de participation financière pour l'accueil petite enfance.

L'avenant à la convention est conclu pour une durée de 1 an, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2024, les cinq communes liées par le Contrat Enfance s'engagent à assurer le versement global d'une subvention annuelle de 84 000,00 € pour 24 places (soit 3 500,00 € la place à la charge de la commune). A laquelle s'ajoute le bonus territoire d'un montant de 34 380,00 €.

La commune de Landunvez contribue financièrement pour un montant de 20 895 €, équivalent à 5,97 places.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la contribution financière de la commune suivant les modalités présentées ci-dessus,
- **D'ADOPTER** la convention de partenariat avec l'association Multi-accueil « Les Petits Dauphins » pour l'accueil petite enfance,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Questions diverses :

Fin de séance à 21h45

Liste des délibérations :

- 24070201 – Subvention exceptionnelle – « Raid Amazones 2025 »
- 24052102 – Cautlon Terrain municipal
- 24070203 – Cession d'une portion de voie communale – 11, Quélérec
- 24070204 – Dénomination des voies sur la commune de Landunvez
- 24070205 – Mandatement du CDG29 – Procédure de mise en concurrence pour la Protection Sociale Complémentaire (Prévoyance)
- 24070206 – Vente d'un terrain communal à Armorique Habitat – Mezou Bras
- 24070207 – Avenant Convention Crèche « Les P'tits Dauphins »

Liste des membres présents :

Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Poï ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Stéphanie RIGAUD, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Benoît LEJEUNE, Thierry BODHUIN


Pouvoirs : Laurence PELLEN à Virginie QUINIOU

Excusés : Laurence PELLEN

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

Landunvez, le 3 juillet 2024

La secrétaire de séance,
Rachel JAOUEN



Le Maire,
Christophe COLIN

